# DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

## VILLE DE BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT « L'URPS COLLEGE INFIRMIERS DE LA GUADELOUPE », REPRÉSENTÉE PAR SA PRÉSIDENTE MADAME VIRGINIE SEBASTIEN, À OCCUPER TEMPORAIREMENT L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, POUR L'ORGANISATION D'UNE CAMPAGNE DE DEPISTAGE DU DIABETE INTITULEE « DIABNOU », LE SAMEDI 14 NOVEMBRE 2026 DE 08 HEURES 00 A 13 HEURES**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Considérant** la demande formulée en date du 22 Janvier 2026, par laquelle « **L'URPS COLLEGE INFIRMIERS DE LA GUADELOUPE** », représentée par sa Présidente Madame Virginie SEBASTIEN, , **sollicite un arrêté municipal** en vue d'occuper temporairement l'Esplanade du port de la ville de Basse-Terre, pour l'organisation d'une campagne de dépistage du diabète, intitulée « **DIABNOU** », le **Samedi 14 Novembre 2026, de 08 heures 00 à 13 heures 00.**

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1ER : « L'URPS COLLEGE INFIRMIERS DE LA GUADELOUPE »**, est autorisée à occuper temporairement l'Esplanade du port de la Ville de Basse-Terre, pour l'organisation d'une campagne de dépistage du diabète, intitulée « **DIABNOU** », le **Samedi 14 Novembre 2026, de 08 heures 00 à 13 heures 00.**

**ARTICLE 2 : « L'URPS COLLEGE INFIRMIERS DE LA GUADELOUPE »** devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 : « L'URPS COLLEGE INFIRMIERS DE LA GUADELOUPE »** devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Générale de la ville ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 05/11/2026

*Certifie exécutoire compte tenu*
*de sa notification, le 05/11/2026*
*de son affichage et/ou sa publication, le 05/11/2026*
*Fait à Basse-Terre, le 05/11/2026*

P/Le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA